



Règlement intérieur de l'école

I- Admission et inscription

Art.1 -L'**inscription** des élèves est enregistrée par le directeur de l'école, après réception du dossier d'inscription transmis par le Service Enseignement de la mairie d'Orvault, sur présentation du carnet de santé (vaccinations), du certificat de radiation (pour les enfants fréquentant l'école élémentaire), de l'adresse des deux parents en cas de séparation. En cas de changement d'école, le directeur délivre à la famille un certificat de radiation. Au départ de l'élève, le livret scolaire est soit remis aux parents, sous décharge, soit transmis directement à l'école d'accueil.

Art.2 -La famille doit signaler à l'école tout changement afin que le directeur puisse actualiser les **renseignements** portés sur le registre des élèves inscrits.

II- Fréquentation et obligations scolaires

Art.3 -La **fréquentation scolaire** est régulière et obligatoire à l'école élémentaire.

Toute absence doit être justifiée par écrit : si elle doit être signalée par mail à l'école, eprimo ou appel téléphonique le matin, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les 48 heures le motif précis par écrit. Un certificat médical sera exigé pour une absence due à une maladie contagieuse.

Les absences répétées et non motivées seront signalées à l'Inspection Académique (à partir de 4 demi-journées sans excuses valables).

Art.4 -La **punctualité** est indispensable : tout retard devra être justifié par écrit.

Art.5 -Une **autorisation d'absence** à caractère exceptionnel peut être accordée à la demande écrite des familles. Cette demande sera transmise à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sous couvert du directeur.

Art.6 -Aucun élève ne pourra quitter l'établissement avant la fin des cours, sauf en cas de rendez-vous médical (médecin, orthophoniste, etc.). Au préalable, les parents doivent prévenir par écrit l'enseignant de la classe en précisant le motif. La responsabilité de l'école cesse lorsque l'enfant franchit le portail de l'école. En l'absence de trace écrite, une décharge de responsabilité sera remplie par la personne prenant en charge l'enfant, et l'enfant ne pourra en aucun cas quitter l'école seul.

III- Vie scolaire

Art.7 -Aucune **impolitesse ou violence** causée à un membre quelconque de la communauté éducative (enfant, enseignant, parent, personnel de restauration, personnel de service, intervenant extérieur) n'est tolérée.

Art.8-Les dispositions sont prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.(actions favorisant un climat scolaire positif, protocole de traitement des situations de harcèlement). L'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés.

Art.9 -La fréquentation de l'école implique une tenue vestimentaire décente, l'usage d'un langage courtois et correct de la part des élèves comme des adultes.

Art.10-Le port de **signes ou tenues** par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Art.11-Lorsque l'adulte est confronté à des conflits au sein de la classe, il doit intervenir, y compris si nécessaire physiquement, afin de **préserver l'intégrité physique des élèves**. Il doit pouvoir exercer sa responsabilité, en veillant à éviter tous sévices corporels sur les élèves.

Art.12-Les **locaux**, le **matériel** individuel et collectif doivent être **respectés**. Le matériel de l'école prêté aux enfants (livres de la classe ou de la BCD notamment) doit être rendu dans un état conforme à son usage normal. S'il est détérioré ou perdu, son remboursement ou son remplacement sera exigé.

Art.13-En cas de **difficulté de comportement**, un élève peut être momentanément isolé sous surveillance. Réprimandes et sanctions peuvent être, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. (circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014)

Art.14-Les activités d'éducation physique et sportive sont obligatoires. Les enfants doivent être équipés d'une tenue adaptée. Dans le cas d'une contre-indication, un certificat médical est indispensable.

Art.15-Une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est obligatoire pour les activités facultatives (dépassant les horaires habituels de la classe ou incluant totalement la pause déjeuner), couvrant ainsi les dommages causés ou subis par l'enfant. Elle est fortement conseillée pour les activités scolaires obligatoires.

Art.16 -Pour la mise en place du B2i (Brevet Informatique et Internet version 2006), une charte signifiant les droits et les devoirs de l'utilisateur appelée « **Charte élève Informatique et Internet à l'école** » sera signée entre l'élève, les parents et l'école. Elle sera valide tout au long de la scolarité en école élémentaire et sera jointe au livret scolaire.

IV- Usage des locaux, Hygiène, Sécurité, Soins et Urgences

Art.17-Les réunions tenues par les associations de parents d'élèves qui participent à la vie de l'établissement ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable prévue par la loi ; elles sont organisées après entente avec le directeur.

Art.18-Aucun animal, même porté ou tenu en laisse, ne doit pénétrer dans l'école.

Art.19-Il est interdit aux enfants de pénétrer seuls dans les salles de classe sans autorisation.

Art.20-Il est interdit aux enfants d'apporter à l'école des **objets dangereux** (cutters, couteaux, balles rebondissantes, sucettes...). Les enfants ne doivent apporter ni argent non justifié, ni objets de valeur. Pour éviter tout problème d'échange, de vol, ou même de racket entre les élèves, les objets à collectionner (cartes star wars, pokémon...) et les jeux personnels sont interdits à l'école (classe et temps périscolaires).

Conformément à la réglementation en vigueur (*Loi n° 2018-698 du 3 août 2018*) **tout équipement terminal de communications électroniques (téléphone, tablettes, montres connectées, etc.) est interdit à l'école.** Un manquement répété à ces règles pourra entraîner la confiscation.

Il est vivement conseillé aux familles de marquer les vêtements au nom de l'enfant. L'école se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Art.21-Les élèves ne doivent pas apporter de **médicaments** à l'école. Les enseignants n'ont pas compétence à les administrer.

Art.22-Un soin attentif à la santé et à l'hygiène (**poux** par exemple) est porté aux enfants. La scolarisation des élèves atteints d'une **maladie chronique** fait l'objet d'un « **Projet d'Accueil Individualisé** » (PAI) mis en place par le médecin scolaire à la demande des parents. Le PAI couvre l'ensemble des temps scolaires et périscolaires (y compris la restauration).

Art.23-Inclusion scolaire : Les élèves bénéficiant d'une compensation décidée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (**MDPH**) doivent être scolarisés dans une école à proximité de leur domicile. Les aménagements spécifiques sont mentionnés dans un « **Projet Personnalisé de Scolarisation** » (**PPS**) qui est réévalué chaque année. Les Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisé (**PIAL**) organisent les suivis et ressources nécessaires à la scolarisation de ces élèves.

Art.24-En cas d'**urgence** pour un élève **accidenté ou malade**, toute disposition jugée nécessaire est prise : appel d'un médecin, ou du SAMU, transport par les services d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par l'école. À cet effet, en début d'année scolaire, la fiche d'urgence et de renseignements doit être complétée précisément par la famille (coordonnées, problème de santé, traitement en cours...).

Art.25-Tout enfant qui se blesse ou se trouve malade doit **prévenir** son enseignant ou le directeur. Ses camarades doivent le faire le cas échéant. Il peut être soigné par un adulte dans la pièce de l'école prévue pour cette intervention s'il s'agit d'une plaie superficielle ou d'une contusion légère.

IV- Surveillance

Art.26-Les horaires de l'école sont les suivants :

Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi - Vendredi Matin : 9h - 12h Après-midi : 14h à 16h15

Art.27-L'accueil a lieu 10 minutes avant le début de la classe soit à 8 h 50 et 13 h 50. Avant les heures d'**entrée**, l'attente se fait au portail (sauf si les enfants sont pris en charge par le service d'accueil périscolaire dans la salle sous le préau). Les enfants ne sont sous la **responsabilité** des enseignants qu'à partir du moment où ils franchissent le portail d'entrée.

Art.28-Pour des raisons de **sécurité** et de **responsabilité**, les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cour de l'école sauf dans le cadre d'une activité prévue ou sur rendez-vous.

Art.29-Aux heures de **sortie**, les parents attendent leur(s) enfant(s) au portail. Il en est de même pour les enfants qui les accompagnent.

Art.30-À 9h00 et 14h00, l'**entrée en classe** s'effectue sous la responsabilité de l'enseignant.

Aux récréations **chaque enseignant accompagne sa classe jusque dans la cour**. Pendant les récréations, une surveillance active est assurée par les enseignants de service. Un règlement de cour, établi en concertation avec les enseignants, les services périscolaires, les parents d'élèves et les élèves est affiché. Il établit les règles de bon usage garantissant à chaque enfant l'accès aux différents jeux, avec un niveau de sécurité suffisant.

À la sortie des classes, la **responsabilité de l'enseignant cesse lorsque** :
Pour les **enfants accueillis par le service périscolaire** : l'enfant se retrouve dans la cour : la surveillance est alors assurée par les personnes chargées du temps périscolaire.

Pour les **enfants ayant consigne de rentrer chez eux**, l'enfant franchit le portail.

En cas de doute ou de retard de la personne venant chercher l'enfant, il sera confié aux services périscolaires.

Art.31- Les élèves peuvent être amenés à effectuer des **déplacements dans l'école de manière autonome** (échange d'informations entre les classes ou le bureau de direction et passage aux toilettes dans le bâtiment).

Art.32-Inscription aux services périscolaires : les enfants doivent savoir en arrivant à l'école le matin s'ils déjeunent ou non à la cantine, s'ils restent ou non à l'accueil périscolaire ou à l'étude surveillée le soir. À titre exceptionnel les parents peuvent téléphoner à l'école dans la journée pour modifier la consigne donnée à leur enfant.

Art.33-Accueil périscolaire du matin : les parents sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à la personne responsable de ce service périscolaire payant, organisé par la ville d'Orvault.

Art.34-Accueil périscolaire du soir : Un élève inscrit à l'accueil périscolaire ou à l'étude surveillée ne peut quitter seul l'école, sauf si les parents ou une personne majeure dûment autorisée par la famille vient le chercher dans le lieu où il se trouve.

V- Conseil d'École, Concertations entre les familles et les enseignants

Art.35-Le règlement intérieur du **Conseil d'École**, fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement, ainsi que le **règlement intérieur de l'école** sont votés lors du premier Conseil d'École de chaque année scolaire.

Art.36-Un compte rendu de chaque Conseil d'École est affiché sur le panneau d'informations de l'école.

Art.37-L'école vise la réussite de tous les élèves ; des mesures particulières peuvent être proposées pour les enfants éprouvant des **difficultés scolaires**, après concertation et accord des parents.

Art.38-Les parents peuvent être sollicités pour **accompagner** certaines sorties scolaires ou encadrer des activités particulières (dans le cas où ils sont habilités à le faire).

Art.39-En début d'année scolaire, chaque enseignant organise une **réunion d'information**.

Les familles sont informées régulièrement des résultats des élèves par le **Livret scolaire**. Si les parents sont divorcés ou séparés, le respect de leurs droits en ce qui concerne la scolarité de leur enfant doit être garanti (transmission des résultats scolaires), dans la mesure où ils ont fait connaître leurs coordonnées à l'école.

Art.40-Les parents peuvent contacter les membres de l'équipe enseignante tout au long de l'année, une demande doit être faite via le cahier de liaison pour fixer un rendez-vous.

De même, le directeur reçoit les familles sur rendez-vous, si nécessaire.

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et leurs devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur() et adopté par le Conseil d'École du Vieux Chêne le 7 novembre 2022.*

** Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014*

Règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles publiques du 17 octobre 2018

Charte de la laïcité à l'école

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

- 1- La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
- 2- La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
- 3- La laïcité garantit **la liberté de conscience à tous**. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
- 4- La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
- 5- La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

- 6- La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
- 7- La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
- 8- La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
- 9- La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- 10- **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que les autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur convient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
- 11- **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12- **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
- 13- Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
- 14- Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisés dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
- 15- Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Ce règlement, la Charte de la Laïcité à l'école et la Charte numérique sont consultables à cette adresse :

<https://ecoleelementairelevieuxchene-orvault.e-primo.fr/>

Mise à jour : novembre 2022